

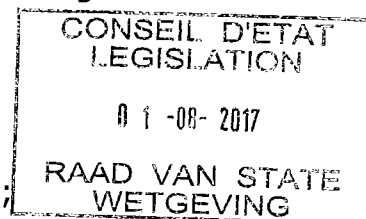
Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française organisant, à titre expérimental, dans le régime de la CPU, des options de base groupées en 4^e-5^e-6^e années ou en 7^e année dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4, des formations en alternance « article 45 » et des formations de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3.

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, et en particulier son article 4, § 2 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances remis le 27 avril 2017 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget remis le 19 mai 2017 ;



Vu le protocole de concertation du 23 mai 2017 au sein du Comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les Organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S. subventionnés ;

Vu le protocole de négociation du 23 mai 2017 au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'Enseignement libre subventionné selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° donné le en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant le protocole de consultation du 23 mai 2017 des organisations représentatives des parents d'élèves au niveau communautaire conformément à l'article 7, § 2, du décret du 30 avril 2009 portant sur les associations de parents d'élèves et les organisations représentatives d'associations de parents d'élèves en Communauté française ;

Considérant la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire ;

Considérant l'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II ;

Considérant l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire ;

Considérant le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance ;

Considérant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

Considérant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

Considérant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Considérant le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière ;

Considérant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;

Considérant le décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances sous-régionales de pilotage et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial ;

Considérant le décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire ;

Considérant le décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées ;

Considérant la nécessité de mettre en place un dispositif permettant l'organisation des options de base groupées dans le régime de la Certification par Unités d'acquis d'apprentissage (CPU) sur trois années à partir de la 4^{ème} année ;

Que ce dispositif ne peut pas s'intégrer dans le cadre décretal ou réglementaire actuel ;

Considérant néanmoins que l'article 4, §2, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire permet au Gouvernement d'organiser un enseignement expérimental ;

Que le déploiement de la CPU sur trois années au lieu de deux est rendu nécessaire par le niveau d'exigence que requièrent les profils de formation élaborés par le Service Francophone des Métiers et des Qualifications, le nombre et la qualité des acquis d'apprentissage à développer exigeant un temps de formation plus long ;

Sur proposition de la Ministre de l'Éducation,

Après délibération,

ARRÊTE

Chapitre I.- Dispositions générales

Article 1^{er}. – § 1^{er}. À partir du 1^{er} septembre 2018, en application de l'article 4, § 2, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) s'organise dans un dispositif expérimental en vue d'implémenter dans le régime de la CPU les options de base groupées en 4^e-5^e-6^e années et non plus en 5^e-6^e ou en 5^e-6^e-7^e années de l'enseignement secondaire qualifiant, ordinaire et spécialisé de forme 4, tant en plein exercice qu'en alternance.

§ 2. L'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1^o, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance est organisé ou subventionné aux deuxième et troisième degrés de la section de qualification. L'enseignement en alternance peut aussi n'être organisé qu'en 5^e et 6^e années ou uniquement en 6^e année.

§ 3. Les 4^e-5^e-6^e années visées au paragraphe 1^{er} forment un continuum pédagogique. La certification de fin d'année scolaire y est organisée de façon spécifique en 4^e année ; elle l'est par degré et non par année scolaire en 5^e-6^e années.

§ 4. Une option de base groupée organisée conformément au paragraphe 1^{er} l'est année par année à partir de la 4^e année.

L'option de base groupée organisée antérieurement en 5^e et 6^e années ou en 5^e, 6^e et 7^e années est transformée année par année à partir de l'année scolaire suivant l'ouverture en 4^e année de l'option de base groupée organisée dans le régime de la CPU.

§ 5. Si l'option de base groupée organisée dans le régime de la CPU à partir de la 4^e année est appelée à se substituer à une option de base groupée organisée dans l'établissement en 5^e et 6^e années, la transformation est automatique.

En ce qui concerne la 4^e année,

1° si l'option de base groupée est appelée à remplacer une option de base du même secteur existant au 2^e degré dans l'établissement, cette dernière option subsiste en 3^e année, et, le cas échéant, en 4^e année si celle-ci alimente, en 5^e et 6^e années, une ou plusieurs options de base groupées qui ne sont pas concernées par le présent régime expérimental ;

2° si l'option de base groupée n'est pas appelée à remplacer une option de base du même secteur existant au 2^e degré dans l'établissement, elle peut être créée sans norme et en dehors des règles de programmation visées par le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et par l'arrêté de l'Exécutif de Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre les établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice.

§ 6. Si l'option de base groupée organisée dans le régime de la CPU à partir de la 4^e année n'est pas appelée à remplacer une option de base groupée organisée dans l'établissement en 5^e et 6^e années :

1° elle est créée dans le respect des règles de programmation visées par le décret du 29 juillet 1992 et par l'arrêté de l'Exécutif de Communauté française du 15 mars 1993 précités ;

2° au 1^{er} octobre de l'année de la création, elle doit compter en 4^e année au moins 12 élèves ; si l'option n'est organisée dans l'établissement que sous la forme de l'enseignement secondaire en alternance, elle doit compter en 4^e année au moins 10 élèves ;

3° si l'option n'est organisée en alternance qu'en 5^e-6^e ou qu'en 6^e conformément au paragraphe 2, la norme de création à atteindre est de 12 élèves, au 1^{er} octobre, en 4^e année de l'option organisée en plein exercice.

§7. En ce qui concerne les normes de maintien prévues à l'article 12, § 1^{er}, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice :

1° les normes de maintien (prévues pour le 2^e degré) des options de base groupées qui se limitent à la 3^e année parce que l'option de base groupée de la 4^e année est organisée dans le régime de la CPU, sont réduites de moitié.

Lorsque le résultat n'est pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité supérieure ;

2° les normes de maintien prévues pour la 5^e année sont requises en 4^e année, pour les options de base groupées organisées dans le régime de la CPU en 4^e-5^e-6^e années ;

3° les normes de maintien (prévues pour le 2^{ème} degré) des options de base groupées qui, suite à une 3^{ème} année, se poursuivent en 4^{ème} année à la fois dans une option CPU et dans une option non CPU, sont réduites de moitié et calculées sur la population de 3^{ème} année. Lorsque le résultat n'est pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité supérieure.

4° si l'option n'est organisée en alternance qu'en 5^e-6^e ou qu'en 6^e, la norme de maintien s'observe sur la population de l'option organisée en 4^e en plein exercice.

§8. Le décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial s'applique aussi aux établissements qui organisent une 4^e année dans le régime de la CPU.

L'option de base organisée dans le régime de la CPU conformément au paragraphe 1^{er} est considérée comme faiblement fréquentée si elle ne dépasse pas une fois et demie le minimum fixé au paragraphe 6, 2°.

§9. Le décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées s'applique aussi aux établissements qui organisent une 4^e année dans le régime de la CPU.

Pour l'application de l'article 2, 1°, du décret du 11 avril 2014 précité aux options concernées par le présent arrêté, il faut entendre par « Enseignement secondaire qualifiant » :

- la 4^e année organisée dans le régime de la CPU, le 3^e degré et le 4^e degré de la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire, de plein exercice et en alternance;
- la 4^e année organisée dans le régime de la CPU et le 3^e degré de la section de qualification de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, de plein exercice et en alternance;
- la 3^e phase de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, de plein exercice et en alternance.

§10. Deux demi-journées supplémentaires de formation obligatoire sont organisées pour les professeurs concernés dans tous les établissements où une

option de base groupée se déploie dans le régime de la CPU à partir de la 4^e année, et ce dès l'année scolaire précédant l'implémentation de l'option en 4^e-5^e-6^e années et pendant les trois années scolaires de cette implémentation.

Les cours sont suspendus pendant les demi-journées visées à l'alinéa précédent pour tout ou partie des élèves.

Les dispositions visées aux alinéas précédents s'appliquent également aux professeurs et aux élèves des formations visées à l'article 2, §§ 3, 4 et 5.

Chapitre II.- Groupe de pilotage CPU

Article 2. - § 1^{er}. Il est institué un groupe de pilotage CPU chargé de

1° partager toutes informations concernant la mise en œuvre et le développement de la CPU ;

2° adresser au ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions, à sa demande ou d'initiative, des avis, recommandations ou propositions visant l'amélioration, l'extension ou la généralisation du dispositif CPU, les démarches de communication sur la CPU, la formation en cours de carrière des enseignants concernés par la CPU, ... ;

3° proposer des démarches d'évaluation du dispositif ;

4° analyser les rapports d'évaluation et proposer, à partir de cette analyse, des améliorations ou des correctifs du dispositif.

§ 2. Le groupe de pilotage CPU est composé :

1° de trois représentants du ministre, dont l'un préside le groupe

2° d'un représentant de la DGEO

3° de trois représentants de la Cellule CPU

4° de deux représentants du Service général de l'Inspection

4° de six représentants des Pouvoirs organisateurs

5° de six représentants des organisations syndicales.

Le ministre désigne les membres du groupe de pilotage.

Le groupe de pilotage CPU peut inviter à ses travaux toute personne qu'il juge utile d'y associer.

Le secrétariat est assuré par un membre du Cabinet ou un membre de l'administration qui n'est pas membre du comité de pilotage.

Chapitre III. - Options de base groupées et formations organisées dans le régime de la CPU

Article 3. - § 1^{er}. L'emploi, dans le présent article, du genre masculin pour les différentes options de base groupées et formations est épicène en vue d'assurer

la lisibilité du texte, nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

§2. 1° Sont organisées dans le régime de la CPU en 7^e année au 1^{er} septembre 2017 les options de base groupées suivantes :

- Coiffeur manager (P)
- Technicien en maintenance et diagnostic automobile (TQ)
- Charpentier (P).

2° Les établissements qui, pendant l'année scolaire 2016-2017, organisent déjà en 7^e année les options de base groupées Patron coiffeur , Technicien en maintenance et diagnostic automobile et Charpentier les transforment automatiquement, respectivement, en Coiffeur manager, Technicien en maintenance et diagnostic automobile et Charpentier

§3. 1° Sont organisées dans le régime de la CPU au 1^{er} septembre 2017, les formations en alternance visées à l'article 2bis, § 1^{er}, 2° du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance suivantes (dites « article 45 », en référence à l'article 45 du décret « Missions » du 29 juillet 1997) :

- Jardinier d'entretien
- Jardinier d'aménagement
- Carreleur
- Chapiste
- Garçon en restaurant
- Agent de fabrication du secteur alimentaire
- Opérateur de production en industrie alimentaire ;

2° La programmation des formations visée au 1° est soumise, à partir du 1^{er} janvier 2018, à l'accord du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire ; les demandes de programmation sont introduites par le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française, par le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, via le Comité de concertation compétent ;

3° Les établissements qui, pendant l'année scolaire 2016-2017, organisent déjà les formations « Ouvrier jardinier », « Ouvrier carreleur » et « Chapiste », les transforment automatiquement, respectivement en « Jardinier d'entretien », « Carreleur » et « Chapiste ».

§ 4. 1° Sont organisées, dans le régime de la CPU au 1^{er} septembre 2017, en plein exercice ou en alternance, les formations de l'enseignement spécialisé de forme 3 suivantes (dites « article 47 » en référence à l'article 47 du décret « Missions » précité) :

- Jardinier d'entretien
- Carreleur
- Chapiste
- Agent de fabrication du secteur alimentaire ;

2° La programmation des formations visée au 1° est soumise, à partir du 1^{er} janvier 2018, à l'accord du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé ; les demandes de programmation sont introduites par le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française, par le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, via leur organe de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs ;

3° Les établissements qui, pendant l'année scolaire 2016-2017, organisent déjà les formations Ouvrier jardinier, Ouvrier carreleur et Chapiste les transforment automatiquement, respectivement en Jardinier d'entretien, Carreleur et Chapiste.

§ 5. 1° Sont organisées dans le régime de la CPU au 1^{er} septembre 2018, en plein exercice ou en alternance, les formations de l'enseignement spécialisé de forme 3 suivantes (dites « article 47 ») :

- Jardinier d'aménagement ;
- Opérateur de production en industrie alimentaire (uniquement en alternance) ;

2° La programmation des formations visées au 1° est soumise aux dispositions prévues au § 4, 2°.

§ 6. Sont organisées dans le régime de la CPU en 4^e-5^e-6^e à partir de la 4^e année au 1^{er} septembre 2018, les options de base groupées suivantes :

- Agent agricole polyvalent (P)
- Installateur électricien résidentiel, industriel et tertiaire (P)
- Maçon (P)
- Menuisier d'intérieur et d'extérieur (P)
- Monteur en chauffage et sanitaire (P)
- Restaurateur (P)
- Technicien en systèmes d'usinage (TQ)
- Carreleur-Chapiste (P)
- Peintre décorateur (P)
- Plafonneur – Cimentier (P)
- Mécanicien polyvalent automobile (TQ)
- Esthéticien (TQ)
- Mécanicien d'entretien automobile (P)
- Couvreur-étancheur (P)
- Coiffeur (P).

Article 4. – Dans l’enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 2° du décret du 3 juillet 1991 précité,

1° les établissements communiquent à l’élève qui commence une formation dans le régime de la CPU un dossier d’apprentissage CPU, qui l’accompagnera dans sa démarche apprenante.

Ce document :

- a) énonce les objectifs de la formation générale et de la formation qualifiante;
- b) reprend les unités d'acquis d'apprentissage à valider;
- c) définit les modalités et la périodicité des épreuves de qualification;
- d) détaille l'évolution graduelle des acquis d'apprentissage maîtrisés et restant à acquérir par l'élève ainsi que, le cas échéant, les remédiations proposées ; cette partie du document est mise à jour régulièrement sous la responsabilité du Conseil de classe.

2° les établissements délivrent aux élèves le passeport CPU, conformément à l’article 3, § 7 du décret du 12 juillet 2012 précité.

Article 5. – Dans l’enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 2° du décret du 3 juillet 1991 précité, l'élève qui a suivi de manière régulière une formation organisée dans le régime de la CPU conformément à l’article 3, § 3 et maîtrise les acquis d'apprentissage fixés par le profil de certification concerné, se voit délivrer un certificat de qualification dans le métier (et non un certificat de qualification spécifique). Le Gouvernement définit le modèle de ce certificat.

Article 6. – Dans l’enseignement spécialisé de forme 3,

1° les établissements communiquent à l’élève qui commence une formation dans le régime de la CPU un dossier d’apprentissage CPU, qui l’accompagnera dans sa démarche apprenante.

Ce document :

- a) énonce les objectifs de la formation générale et de la formation qualifiante;
- b) reprend les unités d'acquis d'apprentissage à valider;
- c) définit les modalités et la périodicité des épreuves de qualification;
- d) détaille l'évolution graduelle des acquis d'apprentissage maîtrisés et restant à acquérir par l'élève ainsi que, le cas échéant, les remédiations proposées ; cette partie du document est mise à jour régulièrement sous la responsabilité du Conseil de classe.

Le dossier d’apprentissage CPU est complémentaire au plan individuel d’apprentissage, qui se limite au développement des compétences transversales.

3° les établissements délivrent aux élèves concernés le passeport CPU, conformément à l'article 3, § 7 du décret du 12 juillet 2012 précité.

Article 7. - La réussite de la troisième phase de la forme 3 est sanctionnée par un certificat de qualification (et non un certificat de qualification spécifique) dans le métier pour les élèves qui suivent une formation organisée dans le régime de la CPU conformément à l'article 3, §§ 4 et 5. Le Gouvernement définit le modèle de ce certificat.

Chapitre IV. Dispositions finales

Article 8. - Le Ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions est habilité à prendre, dans le cadre de l'expérimentation, toute disposition utile à la bonne mise en œuvre du présent arrêté.

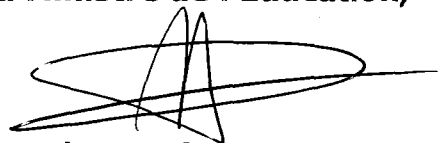
Article 9. - Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 2017.

Article 10. - Le Ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Marie-Martine SCHYNS.